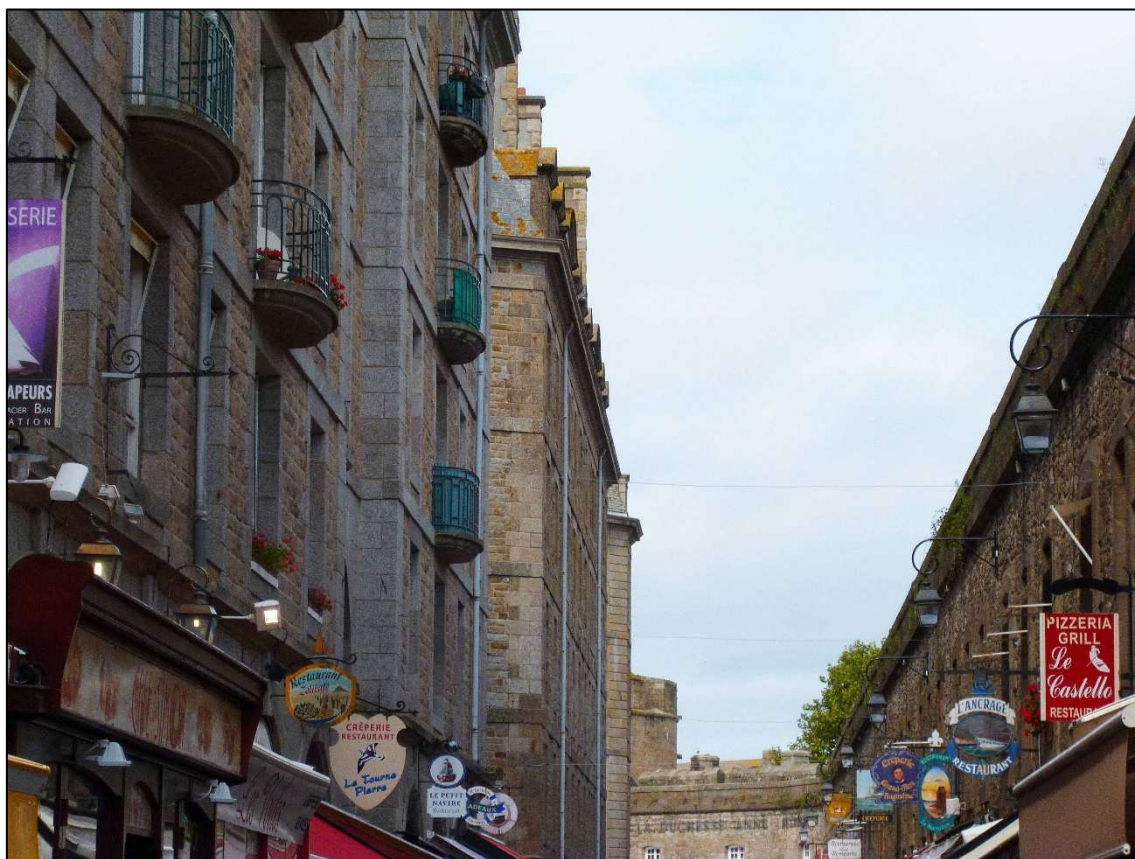


Révision  
du  
**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**



**Conclusions**  
et  
**Avis du commissaire enquêteur**

Arrêté municipal : 21 juillet 2023  
Période d'enquête : 5 septembre au 5 octobre 2023  
Référence TA : E23000097/35  
Commissaire enquêteur : Jean-Charles BOUGERIE

## PRESENTATION DU PROJET

La Ville de Saint-Malo rappelle qu'elle s'est dotée d'un règlement local de publicité en 1996. En application de l'article R.581-14-2, dès que ce règlement est devenu caduc, soit depuis le 13 janvier 2021, M. le Maire a perdu les compétences en matière de police de la publicité qui sont désormais exercées par le Préfet. Celles-ci concernent l'instruction des autorisations et le pouvoir de sanction.

La ville comprend de nombreux monuments et sites protégés qui nécessitent une adaptation des règles du règlement national relatif à la publicité et aux enseignes (RNP). Seul le règlement local (RLP) permet de réintroduire des règles dans ces lieux. Les dispositions doivent être justifiées à partir d'enjeux, d'orientations et d'objectifs définis dans le rapport de présentation de ce règlement local.

En octobre 2015, la Ville de Saint-Malo a prescrit la révision de son RLP.

### Nouveau projet révisé

Le maître d'ouvrage précise que le nouveau règlement local de publicité a pour ambition de réduire la place des dispositifs publicitaires et préenseignes sur les lieux visibles de toutes voies ouvertes à la circulation. La ville souhaite néanmoins tenir compte des besoins des activités économiques et commerciales en autorisant le signalage et la communication des établissements.

Le projet consiste à mettre en œuvre une réglementation simple avec d'une part, des dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire et d'autre part, des dispositions adaptées à chaque zone identifiée. En complément des 3 zones du précédent RLP, il est prévu un secteur supplémentaire classé en zone 4. Celle-ci couvre pour partie les trois zones agglomérées et chevauche très partiellement la zone hors agglomération. Cette zone a pour objectif de préserver les espaces naturels et les continuités vertes (cf. ci-dessous).

Zone 1 : Les conditions d'implantation de la publicité sont restreintes aux seules possibilités qui ne peuvent pas être interdites réglementairement. Il existe, pour l'implantation de mobiliers urbains, une dérogation comprenant des conditions très encadrées. La réglementation des enseignes est l'expression d'une exigence qualitative, laissant toutefois la possibilité aux pétitionnaires de proposer des dispositifs créatifs et reflétant leur activité.

Zone 2 : Secteur qui correspond à un usage principalement d'habitat. Les règles concernant les publicités et les enseignes restent relativement similaires à la zone 1 afin de conserver pour ces quartiers la tranquillité nécessaire.

Zone 3 : Elle couvre les zones d'activités économiques et commerciales, elle connaît une plus grande libéralité dans la réglementation appliquée.

Zone 3a : Celle-ci apporte des compléments à la réglementation de la zone 3 pour éviter d'impacter le paysage en bordure des voies les plus circulées, les espaces et les enseignes seront ainsi plus lisibles dans certains secteurs.

Zone 4 : Elle se superpose aux 3 autres et comprend des règles encore plus strictes que dans la zone 1 en raison de la préservation de la biodiversité recherchée dans ces secteurs. Cette zone a aussi pour objectif de relier les points les plus éloignés du territoire entre eux et de créer des continuités entre les différents milieux écologiques de la ville de Saint-Malo.

Les autres espaces situés hors de la zone agglomérée relèvent, sauf indications contraires, des dispositions applicables à l'ensemble du territoire avec pour base, le règlement national de la publicité.

## B – ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

**B0 - Organisateur de l'enquête** : Mr le Maire de Saint-Malo

**B1 - Objet et calendrier**

Enquête publique prescrite du mardi 5 septembre 2023 à 8h30 au jeudi 5 octobre 2023 à 17h30 (31 jours) par arrêté municipal du 21 juillet 2023.

**B2 - Nomination du commissaire enquêteur** : 13 juin 2023 par le TA de Rennes (E23000097/35).

Permanences (service urbanisme : 18 Chaussée Tabarly - Fort du Naye).

-	Mardi	5 septembre 2023	de	09 h 00	à	12 h 00
-	Mercredi	20 septembre 2023	de	14 h 00	à	17 h 30
-	Vendredi	29 septembre 2023	de	09 h 00	à	12 h 00
-	Jeudi	5 octobre 2023	de	14 h 00	à	17 h 30

**B3 - Publicité relative à l'affichage de l'avis d'enquête publique**

Affichage sur site : 31 lieux d'affichage sur site ont été identifiés (PV annexé au rapport d'enquête).

Mise en ligne de l'avis d'enquête

Site internet de la Ville de Saint-Malo : [www.ville-saint-malo.fr](http://www.ville-saint-malo.fr) (chemin d'accès indiqué)

Publication de l'avis d'enquête dans la presse

-	Ouest-France (Ille-et-Vilaine)	19 août 2023	et	9 septembre 2023
-	7 Jours Petites Affiches	19 août 2023	et	9 septembre 2023

Autres publications (contenu cf. annexes du rapport d'enquête)

Ouest-France : 24 août 2023 et 30 août 2023

Le Pays Malouin : 31 août 2023

MALOMAG : Septembre 2023

**B4 - Consultation du dossier d'enquête et dépôt des observations**

Dossier papier et numérisé mis à la disposition du public

Consultables aux jours et horaires d'ouverture habituels de la DAU (ville de Saint-Malo).

Dossier dématérialisé mis en ligne

Site internet de la ville de Saint-Malo : [www.ville-saint-malo.fr](http://www.ville-saint-malo.fr) (chemin d'accès indiqué)

Dépôt des observations

- Sur le registre « papier » présenté avec le dossier papier au service urbanisme.
- Par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur.
- Par courriel à l'adresse : [enquetepubliquerlp2023@saint-malo.fr](mailto:enquetepubliquerlp2023@saint-malo.fr) (puis mises à la disposition du public avec le dossier d'enquête sur le site internet de la ville).

**B5 - Réunion publique d'information et d'échange** (article R123-17 du CE)

Cette réunion a eu lieu le 7 septembre 2023 à la salle de quartier de Rocabey (7 rue Jules Ferry) (compte-rendu annexé au rapport d'enquête).

**B6 - Clôture de l'enquête et remise du PV de synthèse**

Le PV de synthèse des observations du public a été remis le 9 octobre 2023 au maître d'ouvrage. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été réceptionné le 27 octobre 2023 (20/10/2023 en version numérisée).

## C - CONCLUSIONS

La synthèse de chaque conclusion se présente sous la forme d'un tableau comprenant trois rubriques :

- ➡ A gauche, les avantages du projet de révision du règlement local de publicité
- ➡ A droite les inconvénients du projet ou les modifications à apporter en réponse aux observations.
- ➡ A la fin de chaque thème, les observations présentées par le public faisant l'objet d'un avis défavorable de ma part, les observations obtenant déjà satisfaction dans le projet soumis à enquête publique et les observations qui ne constituent ni un avantage, ni un inconvénient pour le projet.

### Pièce n°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

<b>Thème A</b>	<b>Démarche et contexte</b> (et observations générales du public)
	I. Contexte (Titre A de ce rapport) (RP p.5)
	II. Les dispositifs fixés par le code de l'environnement (rappel de l'article L581-3 du CE) (RP p.11)
	III. Le règlement national de publicité (RP p.12)

#### CONCLUSION :

##### Contexte et RNP :

Depuis 2021, date de caducité du précédent règlement local de publicité, c'est le règlement national qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal. L'aboutissement de la procédure de révision (initée en 2015), devenait urgente pour éviter la mise en place de nouveaux dispositifs en contradiction avec le précédent RLP et les résultats obtenus depuis sa mise en œuvre.

Dans ce nouveau règlement local, en l'absence de précisions et/ou de dispositions complémentaires ce sont les règles du règlement national de publicité (code de l'environnement) qui s'appliquent. Le RLP doit être plus strict que le RNP (sauf dérogations prévues par celui-ci).

J'observe que d'une manière générale, le nouveau règlement local renforce les mesures de protection environnementale déjà existantes dans le précédent.

Au cours de cette enquête, le public s'est manifesté de deux manières, soit en participant à la réunion d'information et d'échange organisée le 7 septembre 2023, soit par les contributions apportées pendant le déroulement de l'enquête publique.

Je distingue essentiellement deux groupes de contributeurs : les associations environnementales et les professionnels de l'affichage public. Le syndicat national des afficheurs estime que le projet porte une atteinte excessive à la profession alors que Paysages de France tout en formulant des observations, liste les points positifs du projet. Les artisans, commerçants et autres professionnels locaux se sont très peu manifestés.

Je garde en mémoire les avis formulés par la CDNPS et les PPA ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations générales du public pour les intégrer à mes réflexions lors de mes conclusions et de mon avis global.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>➡ Cette révision d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires intervenues récemment.</li><li>➡ Ce projet va permettre de procéder à une mise à niveau des différentes publicités et enseignes non conformes.</li><li>➡ Il renforce certaines dispositions destinées à la protection de l'environnement (naturel, biologique et humain).</li></ul>	➡ Néant.

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

➡ J'ai pris note des observations générales présentées par le public et des réponses apportées.



<b>Thème A</b>	<b>Démarche et contexte</b> (et observations générales du public) IV. Le règlement en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021 pour Saint-Malo (RP p.15) V. La révision du RLP de Saint-Malo (RP p.19)
----------------	--

**CONCLUSION :**

Ces chapitres du rapport de présentation associent d'une part, les anciennes dispositions du RLP et d'autre part, les objectifs de la présente révision.

Ces objectifs regroupent la nécessité de mettre à jour le règlement avec les nouvelles dispositions du code de l'environnement dont le règlement national de publicité.

La révision permet également de renforcer les dispositions précédentes avec pour objectif de préserver le patrimoine protégé par une réglementation spécifique et le patrimoine naturel existant sur l'ensemble du territoire.

Une mise à niveau des dispositifs publicitaires non conformes avec le RLP est prévue selon des règles prédéterminées.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La présentation 9 objectifs de la révision en cours après le rappel des prescriptions du RLP précédent, montrent tout l'intérêt du projet.</li> <li>➤ La révision prend en compte les évolutions réglementaires de la publicité.</li> <li>➤ Le projet prévoit des mesures de mises en conformité.</li> </ul>	➤ Néant.

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

➤ Néant



<b>Thème B</b>	<b>Diagnostic</b> I. Méthodologie (RP p.22) II. Les typologies rencontrées d'enseignes, de publicité et de préenseignes (RP p.25) III. Constats issus du diagnostic (RP p.45)
----------------	--

**CONCLUSION :**

Méthodologie

Limites d'agglomération : Elles ont été mises à jour par arrêté du 9 février 2023 (annexe 4 du dossier). Elles déterminent les zones hors agglomération où la publicité est interdite (cf. F.0.IV)

Critères qualitatifs et base de données : Une base de données recense tous les dispositifs existants.

Les typologies rencontrées : L'inventaire des différentes typologies permet de classer chaque affichage et de lui attribuer une qualification : Très bonne intégration - Bonne intégration - Intégration partielle - Mauvaise intégration.

Leur description constitue un état initial de l'existant. Les façades qui ne disposent pas d'égout du toit visible de la voie publique, sont parfois surmontées par un acrotère. Il est logique de désigner la présence de celui-ci. Il participe à l'amélioration de la perception visuelle du bâti en prolongeant la façade et en masquant la couverture et/ou les ouvrages techniques disposés sur celles-ci (ventilations...), je partage l'avis du Maître d'Ouvrage (MO) (Me01).

Le diagnostic : Celui-ci, réalisé à partir de la base de données mesure l'ampleur de la mise en conformité nécessaire.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Préalablement à la révision, les limites de l'agglomération ont été mises à jour par arrêté du 9 février 2023.</li> <li>➤ Le recensement des ouvrages existants dans une base de données a permis d'identifier les typologies rencontrées.</li> <li>➤ Le diagnostic issu de cette base de données permet de</li> </ul>	➤ Néant

mesurer l'ampleur de la mise en conformité à venir.

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

⇒ Il n'existe pas d'autre terme pour désigner un acrotère (prolongement de la façade qui dissimule l'égout du toit).



**Thème B Diagnostic**

IV. Analyse du territoire malouin (RP p.49)

**CONCLUSION :**

L'état initial du territoire montre tout l'intérêt du RLP pour préserver l'ensemble patrimonial constitué de sites et de monuments historiques et classés, de centralités (Intra-muros), du littoral de la Manche et de divers sites naturels (Site patrimonial remarquable). Cet état initial justifie la création de la nouvelle centralité « Gare-Rocabey ».

AVANTAGES	INCONVENIENTS
⇒ L'inventaire du territoire montre tout l'intérêt du RLP. ⇒ Il justifie la création de la centralité « Gare Rocabey »	⇒ Néant.

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

⇒ Néant



**Thème C Les enjeux et objectifs**

I. Les enjeux (RP p.60)

II. Les objectifs (RP p.61)

**CONCLUSION :**

La simplification du RLP de 1996 en conformité avec l'évolution de la réglementation, permet de remédier aux difficultés constatées lors de la mise en œuvre du précédent règlement.

Parmi les enjeux, l'attention portée aux affichages sauvages et la continuité de l'accompagnement des pétitionnaires seront bénéfiques. Ces enjeux se traduisent en objectifs.

L'opportunité de réviser le RLP, alors que la révision du PLU est en cours d'étude, permet leur mise en cohérence.

L'objectif d'étendre le créneau d'extinction nocturne est conforme à la nécessité de limiter l'impact sur la biodiversité et de réduire les consommations énergétiques.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
⇒ La révision permet de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du précédent RLP. ⇒ La simplification et la clarification du RLP de 1996 et l'évolution des techniques nécessitent cette révision. ⇒ La cohérence avec le PLU en révision est assurée. ⇒ L'extension du créneau d'extinction nocturne préservera mieux la biodiversité et réduira l'impact énergétique.	⇒ Néant.

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

⇒ Néant



<b>Thème D</b>	<b>Les orientations</b>
I.	Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine (RP p.62)
II.	Préserver la nature en ville (RP p.63)

**CONCLUSION :**

Les orientations sont précises et détaillées.

Je prends note de la volonté de poursuivre la protection du patrimoine et des espaces naturels en réduisant le nombre et les dimensions des dispositifs, ceci en cohérence les axes 1 et 3 du PADD du PLU.

L'orientation n°2 au-delà de la préservation du patrimoine naturel et de la trame verte et bleue, intègre la nécessité de préserver la nature en ville (parcs et jardin, espaces verts).

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le projet affirme la volonté de poursuivre la protection des espaces naturels et réduisant le nombre et la surface des dispositifs.</li> <li>➤ L'orientation n°2 en cohérence avec le PADD du PLU rappelle la volonté de préserver la nature en ville.</li> </ul>	➤ Néant.

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

➤ Néant



<b>Thème D</b>	<b>Les orientations</b>
III.	Soutenir l'attractivité des zones d'activité économique (RP p.64)
IV	Valoriser les entrées de ville et axes de grands passages (RP p.65)
V	Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage (RP p.65)

**CONCLUSION :**

Les deux orientations suivantes (3 et 4) sont destinées aussi à réduire l'impact de la publicité (densité et surfaces) sur les secteurs d'activités économiques et le long des axes les plus parcourus, en assouplissant certaines règles permettant ainsi au milieu économique de poursuivre son activité.

L'orientation n°5 entend maîtriser les impacts des nouvelles technologies d'affichage (dispositifs lumineux et numériques).

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les orientations 3 et 4 sont destinées à réduire l'impact de la publicité sur les secteurs économiques et le long des grands axes.</li> <li>➤ L'orientation n°5 entend maîtriser les impacts des nouvelles technologies d'affichage.</li> </ul>	➤ Néant.

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

➤ Néant.



## Pièce n°2 : REGLEMENT

<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b> (et justification des choix)
0	Préambule
I.	Champ d'application (RG p.3)
II.	Portée du règlement (RG p.4)

### CONCLUSION :

Le RLP de Saint Malo doit être aussi restrictif que le RNP sauf dérogations accordées (ex : produits locaux).

Depuis 2021 en l'absence de révision du RLP, c'est le RNP qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

La publicité étant interdite hors agglomération, la commune a prévu pour ce secteur uniquement les dispositions applicables aux enseignes (Enseignes - Dispositions générales).

Champ d'application - Alinéa 2 (RG p.3) : L'élaboration du règlement local de publicité n'est pas encadrée par le code de la route mais la commune doit en tenir compte pour ne pas être en contradiction avec celui-ci (Me04).

La Signalisation d'Information Locale (SIL) située sur le domaine public, relève du code de la route, elle est destinée à orienter vers certaines localisations locales et placée sous la responsabilité du maire.

Champ d'application - Alinéa 7 (RG p.3) : Il est exact que le mobilier urbain n'est pas destiné à recevoir à titre principal de la publicité, il ne s'agit pas d'un dispositif publicitaire (Co03).

Portée du présent règlement - Par rapport au RNP – Alinéa 2 (REG p.5) : L'article L.581-14 précise que le règlement local de publicité adapte les dispositions prévues au code de l'environnement. Cependant certaines dispositions sont qualifiées d'ajout (Me04).

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Le RLP s'appliquera après révision à tout le territoire aggloméré de Saint-Malo</li><li>➔ Le RNP continuera de s'appliquer sur les secteurs du territoire communal situés hors agglomération.</li><li>➔ Le Système d'Information Locale est mis en place par la Commune dans le respect du code la route.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Supprimer l'encadrement du RLP par le code de la route (RG p.3, alinéa 2) (Me04)</li><li>➔ Le mobilier urbain n'est pas un dispositif publicitaire (RG p.3, alinéa 7) (Co03).</li><li>➔ La mention « complète » peut être supprimée ou remplacée par « adapte » (RG p.5, alinéa 2) (Me04).</li></ul>

### AVIS DEFAVORABLE (aux observations du public) ou ne présentant NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT (pour le projet)

- ➔ La Commune n'a pas à compléter le code la route, mais elle doit le respecter pour ne pas être en contradiction avec certaines prescriptions de celui-ci. Il n'est pas utile de supprimer toutes les références au code la route (Me04).
- ➔ Le maître d'ouvrage a pris en compte la nécessité de mettre à jour et préciser certains termes.





<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	0 Preambule
	III. Régime des autorisations et déclarations préalables (RG p.6)

**CONCLUSION :**

Le maître d'ouvrage rappelle les dispositifs soumis à autorisation ou déclaration préalable, et précise ceux qui doivent faire l'objet d'une consultation obligatoire (ABF et CDNPS).

Je suggère de faire référence au nouvel article L.581-3-1 (loi Climat et résilience). Celui-ci transfère au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le contrôle de la publicité et l'instruction des demandes d'autorisation aux Maires. Cette disposition sera applicable qu'il y ait ou non un RLP. Il s'agit d'une simple recommandation.

Je prends note de la réponse de la Ville sur les enseignes temporaires non soumises à autorisation ou à déclaration. (Me04).

Cet article 3 du préambule précise en D, les délais de mise en conformité (2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes). Un accompagnement de la Ville est prévu en phase d'étude des nouvelles enseignes.

Les 4 grands écrans lumineux situés sur la plateforme du terminal Ferry du Naye ne sont pas des dispositifs publicitaires, des préenseignes ou des enseignes. Ce sont des ouvrages de signalisation des 4 portes d'accès destinés à orienter les véhicules vers le ferry (au même titre que les portes de péage sur autoroute) (RP01).

Ces écrans sont soumis aux règles d'urbanisme lors de la demande de permis de construire. Il n'y a pas lieu de prescrire une autorisation spécifique.

Ceux-ci étant lumineux et visibles de l'extérieur, ils devront respecter les règles relatives à ce type d'ouvrages (cf. autres thèmes).



<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le règlement rappelle les dispositifs soumis à autorisation ou à déclaration préalable.</li> <li>➤ Les dispositifs devant faire l'objet d'une consultation obligatoire de l'ABF et de la CDNPS sont indiqués.</li> <li>➤ Les délais de mise en conformité sont rappelés</li> <li>➤ Le rapport de présentation souligne l'accompagnement mis en place auprès des pétitionnaires lors des nouvelles demandes et des mises en conformité (RP p.60)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Néant.</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

- Les quatre écrans lumineux du terminal du Naye étant des ouvrages techniques, nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme, ils doivent répondre aux prescriptions figurant dans l'arrêté de permis de construire. Ils doivent cependant ne pas créer de gêne en relation avec une luminosité excessive (cf. enseignes et publicités lumineuse).
- Le point B du chapitre III du préambule aborde uniquement les dispositifs soumis à déclaration préalable et non pas l'inverse (Me04).
- Lorsque le RLP n'apporte pas de précisions, ce sont les règles du RNP qui s'appliquent. Les articles rappelés par le maître d'ouvrage répondent à cette observation (Me04).
- Il pourrait être fait référence au transfert de compétence sur le contrôle de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	0 Préambule
	IV. Le zonage (RG p.8)

**CONCLUSION :**

Observations générales

Zone blanche : En zone 1 toute la publicité est interdite. En zone 2 la publicité scellée au sol est interdite, seule subsiste la publicité murale. Les enseignes ne peuvent pas être interdites. Le mobilier urbain et ses équipements sont maîtrisés selon leur localisation. Toutes ces mesures cumulées évitent la création d'une zone blanche.

Zone noire : Le projet étend le créneau d'extinction nocturne (publicités, enseignes, mobiliers urbains), ce qui dans les faits, constitue une zone noire plus étendue que précédemment. Je partage l'avis du MO (Me05).

Zonage retenu : Le RLP comprend, hors de la zone non agglomérée, quatre zones réglementées (1 à 4).

Zones 1 et 2 : au sein de la zone 1 une nouvelle centralité « Gare-Rocabey » (quartier de vie) a été identifiée.

Zone 3 : La définition de la zone affectée essentiellement aux activités économiques est utile.

Sous-zone 3a (RG p.9) : Il n'est pas indiqué que le projet devait préciser ou compléter le code de la route mais qu'il devait le prendre en compte. Il n'y a pas lieu de supprimer toutes les références. Le RNP fait lui-même référence au code de la route à plusieurs reprises (Me04).

Axes classés en 3a : Les voies classées en 3a sont les axes les plus parcourus de la partie Est de l'agglomération, soit en zones 2 et 3, il n'est pas utile de l'étendre aux sections demandées. L'assouplissement qui en résulterait sur la zone 2, enlèverait tout l'intérêt de préserver les secteurs résidentiels, ce qui serait contraire aux objectifs (Me04).

Avenue du Maréchal Juin : Au Nord de l'avenue, l'entrée de l'agglomération se situe en amont du rond-point des Français Libres, sur la rue de la Fontaine aux Pèlerins (D155) et sur la rue du docteur Pierre Heger (D355).

Le classement de l'avenue en zone urbanisée se justifie par l'existence d'une continuité urbaine sur sa rive Ouest et par souci de cohérence avec la continuité de la voie vers le Sud, jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle.

Zone 4 : Cette zone, destinée à préserver les espaces naturels, se superpose aux trois autres zones. Son recouvrement de la zone 3a laisse apparaître le tramage de celle-ci, il doit être supprimé pour éviter toute confusion. L'extension de la zone 4 sur la frange Est de l'avenue du Maréchal Juin (réponse de la Ville) répond aux interrogations sur l'absence de continuité urbaine en rive Est de l'avenue du Maréchal Juin.

Pour remédier à ces difficultés il est nécessaire de :

- Retirer la trame 3a, là où il existe une superposition par le zonage 4.
- De reclasser en zone 4, la frange Est de l'avenue du Maréchal Leclerc (proposition MO).

La première proposition ne constitue pas une modification du projet. La seconde est une modification très localisée.

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les zonages 1 et 2 distinguent les centralités, les secteurs résidentiels et la frange littorale.</li> <li>➤ Le zone 3 isole les secteurs d'activités économiques alors que la zone 3a distingue les axes les plus circulés.</li> <li>➤ La zone 4 permet de prendre des dispositions visant à préserver les espaces naturels qualifiés de coulées vertes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il existe une superposition de la trame 3a et 4 sur certains axes circulés qui prête à confusion.</li> <li>➤ L'avenue du Maréchal Juin, n'étant pas construite en limite Est sur sa partie nord, l'extension de la zone 4 sur la frange de cet axe permettrait de la protéger.</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

- Le projet protège la proximité des écoles en interdisant la publicité en zone 1 et en la réduisant en zone 2.
- En étendant la durée d'extinction nocturne de tous les équipements, il répond à la notion de trame noire.
- Le RLP ne doit pas préciser ni compléter le code de la route mais il doit le respecter.
- Le classement de certains axes en zone 3a est utile mais il doit être limité car plus souple que les zones 1, 2 et 4.
- Le zonage 3a constitue une règle d'assouplissement qu'il n'est pas utile d'étendre au-delà des axes les plus circulés.



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	I. Les enseignes (RG p.10)
	I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire (RG p.11)

**CONCLUSION :**

Titre : Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire, donc hors agglomération à toutes les enseignes.

Article 2 : Les règles d'entretien et de dépose (cessation d'activité) évitent l'impact sur l'aspect visuel du territoire.

Article 5.1 - Les enseignes en étage (RG p.12)

Pour les activités situées aux étages sans s'étendre aux RDC, Il est nécessaire d'apporter des précisions. L'ajout d'enseignes sous forme de lambrequin répondrait partiellement à l'observation (Me02).

Article 5.5 - L'affichage des horaires d'ouverture (RG p.12)

J'ai pris note que l'affichage des horaires d'ouverture constitue une enseigne (information indispensable).

Article 7 - Les enseignes scellées au sol (RG p.13) : Les totems sont à privilégier.

Article 9 - Enseignes temporaires (RG p.14)

Les enseignes ou préenseignes temporaires sont réglementées (11 articles dont 7 par analogie avec les enseignes permanentes). Celles-ci sont soumises à une réglementation très complète. Les enseignes (couvertes par un RLP) et les préenseignes (publicités) temporaires font l'objet d'une demande d'autorisation.

Le RLP rappelle (article 9) reprend les conditions du RNP concernant la durée d'installation (avant et après).

J'ai pris note de l'interdiction des enseignes temporaires à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les projections sur nuage, une dérogation pouvant être autorisée pour les manifestations exceptionnelles (article 1, dernier alinéa).

La nécessité de recourir à une autorisation permet à la Ville de maîtriser l'opportunité de ces enseignes temporaires et leur localisation notamment en entrée de ville, comme le rappelle la MO dans son mémoire en réponse.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres prescriptions concernant les enseignes temporaires (Me01).

Article 11 - Enseignes lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p.14)

La loi « Climat et Résilience » donne la possibilité de prévoir des prescriptions pour les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies... Il s'agit d'une dérogation à l'article L581-2, les prescriptions retenues sont limitatives : horaires d'extinction, surface, consommation énergétique (Me04).

Le maître d'ouvrage (mémoire en réponse) indique que « le RLP limite la surface cumulée des dispositifs lumineux et numériques à 1m<sup>2</sup> ». Il n'y a pas de difficulté pour les enseignes lumineuses mais Il est nécessaire de rectifier l'article 11 qui au premier alinéa interdit les enseignes numériques en vitrine.

Article 12 – Horaires d'extinction (RG p.15)

L'extension de l'horaire d'extinction des enseignes lumineuses (23 h à 7 h) est motivée par la nécessité de réduire les consommations énergétiques. Une dérogation existe pour les activités en service durant de créneau horaire.

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ce chapitre concerne tout le territoire c'est-à-dire également le secteur hors agglomération.</li> <li>➤ Les règles d'esthétique préservent l'aspect visuel.</li> <li>➤ Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation.</li> <li>➤ L'extension de l'horaire d'extinction des vitrines entre 23h00 et 7h00 réduit les consommations énergétiques.</li> <li>➤ Les mesures dérogatoires à ce préservent les activités en fonctionnement hors de ce créneau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ce règlement s'applique hors agglomération.</li> <li>➤ Préciser la notion « chaque intervention » pour l'entretien.</li> <li>➤ Les activités situées uniquement en étage et en angle ne peuvent pas se signaler convenablement.</li> <li>➤ L'affichage des horaires d'ouverture est une enseigne.</li> <li>➤ Le RLP interdit les enseignes numériques en vitrine.</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

- L'affichage des horaires d'ouverture constitue une enseigne indispensable au bon fonctionnement des établissements.
- Le RNP réglemente de manière complète les enseignes provisoires. Celles-ci sont soumises à autorisation.



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	I. Les enseignes II. Dispositions particulières applicables en zone 1 (RG p.16)

**CONCLUSION :**

Article 1 – Interdictions (RG p.16)  
 La zone 1 regroupe toutes les centralités de Saint-Malo dont le secteur Intra-Muros, Paramé et Saint-Servan. Des précautions sont prises afin de préserver ces centralités et le caractère patrimonial de l'ensemble architectural. C'est pourquoi les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites ainsi que les caissons lumineux ou néons.

Article 2 - Nombre d'enseignes (RG p.16)  
 Le nombre d'enseignes autorisées est suffisamment précis mais la dérogation prévue en fonction de l'appréciation de la Ville a pour effet d'annuler ce nombre, les conditions doivent être précisées.

Article 6 - Enseignes lumineuses (RG p.17)  
 Les panneaux lumineux implantés sur la plateforme du ferry ne sont ni des enseignes, ni des publicités ou préenseignes mais des ouvrages techniques (portes d'accès).  
 Ils doivent respecter les dispositions prévues au permis de construire.  
 Ces panneaux étant lumineux et visibles depuis l'extérieur de la plateforme du ferry du Naye, ils doivent par souci de cohérence avec le RLP, répondre aux mêmes règles d'extinction que les enseignes, selon la plage horaire indiquée dans les dispositions générales.  
 Je prends note et valide les propositions formulées par le maître d'ouvrage relatif à la nécessité de réglementer la luminance des enseignes. J'attire l'attention sur l'article R.581-59 et l'arrêté ministériel annoncé, dont l'objet sera de réglementer ces niveaux de luminance (RP01).

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ En zone, secteurs de centralités les plus protégés interdit les caissons lumineux et les enseignes scellées au sol.</li> <li>➔ Le nombre d'enseignes est limité en fonction de la quantité de rues bordant l'établissement</li> <li>➔ Les enseignes évitent de masquer l'architecture des façades notamment les modénatures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ La possibilité pour la commune d'accorder une dérogation au nombre d'enseignes doit être précisée.</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

➔ Les panneaux lumineux du terminal ferry de la plateforme du Naye ne sont ni des publicités ni des enseignes mais des ouvrages de signalisation. Ils sont cependant concernés par le créneau horaire d'extinction nocturne en dehors des horaires d'ouverture du terminal. La Commune envisage, pour ces équipements hors RLP, une limitation de leur luminance.



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	I. Les enseignes
	III. Dispositions particulières applicables en zone 2 (RG p.18)

**CONCLUSION :**

Interdictions, nombre et positions : (RG p.18)

Le zonage n°2 est essentiellement résidentiel. Le projet limite le nombre d'enseignes (3 maximum sous conditions) et leurs impacts lumineux en interdisant les caissons et néons. Les enseignes de type calicot ou Kakemono sont interdites.

Nombre d'enseignes (RG p.18)

Pour les mêmes raisons qu'en zone 1, la dérogation prévue en fonction de l'appréciation de la ville (article 2) a pour effet d'annuler le nombre d'enseignes, les conditions doivent être précisées.

Enseignes scellées ou posées au sol (RG p.19)

Les enseignes posées ou scellées au sol (art. 5) sont interdites sauf pour les établissements situés en retrait de 15 mètres de l'alignement de la voie. Il n'y a pas d'inconvénient majeur pour réduire cette distance à 10 mètres, l'espace libéré étant souvent occupé par des véhicules. La dimension maximale de 10,50 m<sup>2</sup> devrait être indiquée (Me02).

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le zonage n°2 étant essentiellement résidentiel, le RLP limite le nombre d'enseignes tout en permettant aux activités de faire connaître leur existence.</li> <li>➤ L'impact lumineux est réduit par une interdiction des caissons lumineux et des néons.</li> <li>➤ La qualité résidentielle de la zone est préservée par l'interdiction des calicots et des Kakemonos.</li> <li>➤ Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dérogation pour les établissements en recul de la voie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La possibilité pour la commune d'apprécier si le nombre d'enseigne peut être augmenté, doit être précisée.</li> <li>➤ Il n'existe pas d'inconvénient majeur pour réduire la marge de recul des établissements à 10 m pour que soient autorisées dans cette marge, les enseignes scellées ou au sol, mais la dimension maximale doit être indiquée.</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

➤ Néant



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	I. Les enseignes
	IV. Dispositions particulières applicables en zone 3 (RG p.20)

**CONCLUSION :**

Article 1 - Interdictions : (RG p.20)

Toutes les interdictions présentées dans les dispositions générales sont interdites en zone 3, soit :

- Les enseignes en toiture, sur balcon, auvent, garde-corps, chaînages clôtures non aveugles ou végétalisées,
- Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- Les enseignes numériques,
- Les enseignes lumineuses à messages défilants (sauf pharmacie et journaux électroniques...).
- Les enseignes même temporaires à faisceau de rayonnement laser... (sauf dérogation...).

Ces interdictions préservent la qualité paysagères des ZA en reprenant les prescriptions du RNP (Me01)

En zone 3, Les enseignes en saillie sont également interdites

Article 2 - Nombre :

Le zonage n°3 couvre les secteurs économiques et les axes les plus parcourus (3a). L'implantation des enseignes lorsqu'elle est autorisée, est logiquement plus souple que dans les zones 1 et 2 pour permettre aux artisans, commerçants, industriels et autres services de faire connaître leur lieu d'activité (Me01).

Article 3 - Enseignes en façade : Les enseignes sont limitées en surface en fonction de la longueur de celle-ci.

Article 5 - Posées ou scellées au sol :

Ces enseignes sont autorisées ainsi que les mâts porte drapeau, les totems, les enseignes lumineuses y compris les caissons lumineux ou néons.

J'observe que les dispositions générales (RG p13) privilégient, lorsque les enseignes scellées ou posées au sol sont autorisées (ce qui est le cas de la zone 3), les enseignes de type totem, ceux-ci devant obligatoirement être verticaux et scellés au sol (cf. thème F.I.I).

La surface des enseignes posées au sol n'est pas réglementée tant dans les dispositions générales qu'en zone 3, c'est donc la surface du RNP qui s'applique soit 12 m<sup>2</sup> hors tout. Il est difficile de ne pas appliquer la même règle de surface pour les enseignes que pour les publicités scellées au sol soit 10,50 m<sup>2</sup> (Me01).

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les différentes enseignes interdites sont listées dans les dispositions générales. Les enseignes en saillie sont également interdites (Me01)</li> <li>➤ Le nombre d'enseignes en zone 3, plus souple qu'en zones 1 et 2 demeure limité par rapport aux surfaces des façades.</li> <li>➤ Les totems sont autorisés selon des dimensions maximales précises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les enseignes scellées au sol sont autorisées mais leur dimension n'est pas réglementée alors que la publicité scellée au sol est limitée à 10,50 m<sup>2</sup> hors tout (Me01).</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

- Les dispositions générales comprennent à l'article 1, la liste des enseignes interdites, ce qui a pour conséquence de réduire le nombre d'enseignes et préserve le paysage (interdiction des enseignes en toitures et de certains dispositifs lumineux) (Me01).



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	I. Les enseignes
	V. Dispositions particulières applicables en zone 4 (RG p.21)

**CONCLUSION :**

Interdictions, nombre et positions : (RG p.21)

Cette zonage 4, destinée à préserver les espaces naturels (coulées vertes) est la plus restrictive des 4 réglementations.

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites comme en zone 1 et 2. Les enseignes lumineuses et les enseignes en saillie sont interdites alors qu'elles sont autorisées dans le 3 autres zones.

Leur nombre et leur implantation en façade est réglementée de la même manière qu'en zones 1 et 2.

Pour les mêmes raisons que sur les zones 1 et 2, la dérogation prévue en fonction de l'appréciation de la ville (article 2) a pour effet d'annuler le nombre d'enseignes, les conditions doivent être précisées.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les espaces naturels (coulées vertes) sont préservés en mettant en œuvre des dispositions plus contraignantes qu'en zones 1 et 2</li> <li>➤ Ainsi Les enseignes lumineuses et les enseignes en saillie sont interdites alors qu'elles sont autorisées en zones 1 et 2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La possibilité laissée à la commune d'apprécier si une dérogation au nombre d'enseignes peut être accordée, doit être précisée.</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

➤ Néant.



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	II. Les publicités et les préenseignes (RG p.23)
	I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire (RG p.24)

**CONCLUSION :**

Article 1 - Interdictions générales

- Alinéa 3 : Les endroits où les affichages « sauvages » sont interdits sont listés (R581-22-1) alors que l'affichage sauvage est interdit en tout lieu du territoire (RP02, Me04).
- Alinéa 4 : Il est nécessaire de préciser le type de dispositifs mobiles tournants et ou scintillants interdits (Me04)
- Alinéa 5 : Cette alinéa en interdisant toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicité protège le territoire contre tout abus, ceci est cohérent avec les enjeux et objectifs fixés par la Ville.
- Alinéa 6 : La Ville a le droit d'interdire les publicités numériques en dehors des vitrines afin d'éviter toute pression ultérieure. Il lui appartient de mesurer les conséquences de cette disposition (Me03, Me04).

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage confirment ou précisent et complètent les dispositions prévues au règlement. Il est cependant nécessaire, compte tenu de l'indication portée en titre (sur l'ensemble du territoire), de rappeler que la publicité est interdite hors agglomération sauf dispositions contraires prévues au RNP.

- Préenseignes : Les préenseignes étant de la publicité, celles situées hors agglomération sont également interdites sauf celles autorisées à titre dérogatoire ou temporaire.

La « tolérance » évoquée dans la réponse du MO pour les productions locales est autorisée par l'article R581-67 dans la limite de « deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir ».

IL n'y a aucune difficulté pour reproduire cette disposition maximale au règlement.

#### Article 2 - Obligation d'entretien :

- L'obligation d'entretien (dispositifs et supports) depuis la pose jusqu'à la dépose est conforme au RNP, ne peut être moins restrictive, la précision sur la définition de « chaque d'intervention » éclaircira le libellé (Me04).

#### Article 3 - Publicités et préenseignes temporaires : (Me04, Ora01, Ora02)

- La publicité temporaire visée par le règlement concerne celle qui est associée aux grands événements, elle revêt un caractère particulier en raison de la sponsoring indispensable à l'existence de ces manifestations ou opérations dont la durée est très cadrée et sont soumises à l'autorisation de la Ville. Elles doivent être appréciées comme un complément des enseignes temporaires (R.581-68) (Me04).
- Les préenseignes temporaires au même titre que les enseignes temporaires comprennent selon le RNP, deux catégories (manifestations ou opérations exceptionnelles et travaux publics ou opérations immobilières).
- L'usage des préenseignes temporaires est réservé dans le RLP de Saint-Malo aux grands événements temporaires portés ou accompagnés par la Ville de Saint Malo.
- Les manifestations visées par la Ville s'exercent essentiellement sur le domaine public ou dans des lieux publics.
- Les préenseignes temporaires (> 1m x 1,50m) sont soumises à déclaration (Me04).
- Les préenseignes temporaires étant des publicités, le maître d'ouvrage autorise à titre accessoire les messages publicitaires en lien avec l'objet de ces enseignes (partenaires commerciaux, sponsors...) (réponses du maître d'ouvrage) (Ora01, Ora02).
- L'article 3 du RLP rappelle en conformité avec le RNP la durée de leur existence (R.581-69).

#### Résumé :

- Le terme Publicités doit être supprimé en tête d'article.
- Il est logique que la Ville accorde dans le respect du RNP, l'implantation d'enseignes et de préenseignes temporaires sur le domaine public dont elle assure la gestion et qu'elle qualifie les manifestations qui ont un caractère exceptionnel (Me04, Ora01, Ora02).
- Je propose en conséquence de maintenir l'alinéa 1 de cet article mais de remplacer « portés ou accompagnés par la Ville de Saint Malo » par « autorisés par la Ville de Saint-Malo ».

#### Article 4 - Esthétisme :

- Cet article ne peut pas interdire les passerelles, elles assurent la sécurité du personnel lors des opérations de maintenance, leur usage doit être autorisé sous réserve de limiter au maximum leur impact visuel (Me03, Me04).

#### Article 5 - Publicités murales

- Alinéa 2 : L'impact visuel présenté par un mur n'a pas les mêmes conséquences qu'une publicité. Cet alinéa peut être maintenu (Me03).
- Alinéa 7 : La marge de recul de 0,50 m permet de maintenir parfaitement visibles les arêtes des murs qui peuvent être accompagnées de modénatures. Le RLP peut être plus contraignant que le RNP (Me03)
- Alinéa 8 : La surface maximale destinée à recevoir la publicité étant fixée à 8 m<sup>2</sup> et la surface totale du dispositif publicitaire à 10,5 m<sup>2</sup>. L'encadrement doit donc se situer dans cette marge sans qu'il soit nécessaire d'en fixer la largeur (dispositifs muraux et scellés au sol) (Me04).

#### Article 6 - Publicités scellées ou posées au sol

- Alinéa 1 : L'alinéa 1 limite les dispositifs scellés au sol (> 2 m<sup>2</sup>) à un support de type mono-pied d'une largeur maximale de 0,70 m. Cette largeur de 0,70 m pourrait être prévue pour tous les nouveaux dispositifs en précisant qu'elle sera appliquée aux nouveaux dispositifs lors de leur prochain remplacement (Me04).
- Alinéa 7 : Il serait utile de préciser que « Dans le cas d'une implantation du dispositif à proximité immédiate d'un pan coupé, cette implantation doit être effectuée dans un plan parallèle à ce pan coupé tout en évitant de masquer la visibilité des automobilistes au droit de l'intersection » (Me04).

#### Article 7 - Publicités sur palissades de chantier :

- Cet article doit faire référence à l'article L.581-14, alinéa 4 (et non pas R.581-14).
- Les palissades de chantier ne sont pas conçues spécialement pour recevoir de la publicité, elles sont de longueur très variables. La publicité qu'elles reçoivent n'est pas toujours encadrée. Le RLP comme le RNP autorise une publicité tous les 10 ml de palissade. Par souci de cohérence et d'homogénéité, je recommande de maintenir ce qui est prévu « La surface de chaque dispositif apposé sur les palissades de chantier ne pourra pas excéder 8m<sup>2</sup> par section de 10 ml de palissade » (Me04).



### Article 8 - Publicité sur bâches

- L'article 8 distingue la publicité des bâches uniquement publicitaires (article 8.2). Compte tenu de la spécificité patrimoniale de la ville de Saint-Malo, il est logique de les distinguer selon leur localisation sur chaque zone du territoire malouin et d'en fixer une surface maximale (cf. zones) (Me04).
- Le pétitionnaire lui-même indique que « ces bâches répondent à un modèle économique particulier basé essentiellement sur la communication événementielle » mais demande que leur implantation ait une durée maximale de 8 ans. Ainsi pour une manifestation événementielle annuelle, ces bâches seraient permanentes. Il est logique qu'en fonction de la durée de la manifestation, ce soit M. le Maire qui fixe la durée d'exposition de la bâche sur site (Me04).

### Article 9 - Publicité installée sur les véhicules

- Le décret visé (82-764 du 6 septembre 1982) a été abrogé. Il est nécessaire de faire référence à l'article R581-48 du CE, actuellement en vigueur (il a été modifié par le décret 2012-118 du 30 janvier 2012) (Me04).

### Article 10 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial :

- La différence entre une publicité lumineuse (éclairage indépendant de l'information) et publicité numérique (diodes intégrées à l'image) ne pose pas de difficultés particulières (Me01)

### Article 11 - Horaires d'extinction

- L'article R.581-35 (décret modificatif 2022-1294 du 5 octobre 2022) prescrit une extinction des publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures... en précisant qu'il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels... Le Code de l'environnement autorise le règlement local de publicité à mettre en place un créneau nocturne d'extinction plus restrictif que le RNP (Me04)
- La Ville de Saint-Malo accueille de nombreux touristes mais ceux-ci ne sont pas présents dans les rues dès 6 h du matin. La Ville de Saint-Malo en élargissant le créneau d'extinction nocturne de 23 h à 7 heures répond par ailleurs à la nécessité de réduire les consommations énergétiques (Me04, Me05)

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les dispositions générales abordent toutes les règles qui seront parfois précisées dans les règlements de zones</li><li>➤ La Ville prend des dispositions pour se protéger contre toutes pressions qui pourraient intervenir lors de la délivrance des autorisations.</li><li>➤ L'article 3 rappelle en conformité avec le RNP la durée d'existence des préenseignes temporaires.</li><li>➤ Les dispositions générales prescrites par la commune reposent d'une part sur l'évolution des textes réglementaires et d'autre part sur le bilan d'un diagnostic réalisé à partir d'un inventaire précis des divers dispositifs existants sur le territoire. Le principal objectif étant de ne pas perdre les améliorations acquises durant la mise en œuvre du précédent RLP aujourd'hui de venu caduc.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <u>Préambule</u> : Rappeler que la publicité est interdite hors agglomération.</li><li>➤ <u>Article 1 - Alinéa 3</u> : L'affichage sauvage est interdit sur tout le territoire (RP02, Me04).</li><li>➤ <u>Alinéa 4</u> : La nature des dispositifs tournants et/ou scintillants interdits doit être précisée (Me04).</li><li>➤ <u>Article 2 - Alinéa 2</u> : Préciser le mot « intervention » (Me04)</li><li>➤ <u>Article 3</u> : L'expression « Portés ou accompagnés par la Ville » est à préciser (Me04).</li><li>➤ <u>Article 4</u> : Les passerelles doivent la sécurité du personnel sans enlaidir le paysage (Me03, Me04).</li><li>➤ <u>Article 5</u> : Ne pas fixer la largeur de l'encadrement (Me04).</li><li>➤ <u>Article 6 - Alinéa 1</u> : Préciser : La largeur des mono-pieds existants sera réduite à 0,70m lors de leur remplacement.</li><li>➤ <u>Alinéa 4</u> : Demander l'alignement de la publicité sur le pan coupé si l'enseigne doit se trouver à cet endroit (Me04).</li><li>➤ <u>Article 7</u> : Mettre à jour la référence au CE : art. L.581-14 (Me04).</li><li>➤ <u>Article 9</u> : Le décret visé étant abrogé, mettre à jour, Me04</li></ul>

### **AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

#### Article 1 (alinéa 6) :

- La publicité numérique en dehors des vitrines, peut être interdite pour éviter toute pression ultérieure (Me03, Me04).
- L'interdiction de toutes les nouvelles technologies autres que celles indiquées est cohérente avec les enjeux et objectifs.

#### Article 2

- L'obligation d'entretien depuis la pose jusqu'à la dépose est conforme au RNP (Me04).

#### Article 3

- En raison du rôle économique, touristique et sportif que jouent certaines manifestations de caractère exceptionnel, Il est

logique que la Ville accorde leurs enseignes et préenseignes temporaires selon l'intérêt général qu'elles présentent pour la ville de Saint-Malo (Me04)

#### Article 5

- Alinéa 2 : L'impact visuel présenté par un mur n'a pas les mêmes conséquences visuelles qu'une publicité (Me03).
- Alinéa 7 : La marge de recul de 0,50 m permet de maintenir parfaitement visibles les arêtes des murs (Me03).

#### Article 6

- La largeur à 0,70 m des mono pieds des enseignes scellées au sol au sol est logique pour les nouveaux supports (Me04).

#### Article 7

- Les palissades bénéficient suffisamment de surfaces de publicité en disposant de 8 m2 tous les 10ml (Me04).

#### Article 8

- Les bâches publicitaires ne peuvent être maintenues en place en permanence, il est logique à l'occasion de la délivrance des autorisations que ce soit M. le Maire qui fixe la durée de ces bâches en fonction de la manifestation ou de l'opération.

#### Article 10

- La compréhension entre publicité lumineuse (éclairage indépendant) et publicité numérique (diode informatique) ne pose pas de difficultés (Me01)

#### Article 11

- Il faut maintenir cet article en l'état, il préserve la biodiversité et réduit les consommations énergétiques. Les touristes sont rarement à 6h00 dans les rues (Me 04, Me 05).



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	II. Les publicités et les préenseignes
	III. Dispositions particulières applicables en zone 1 (RG p.28)

**CONCLUSION :**

Article 1 - Interdictions générales

- La collectivité interdit la publicité sur les bâches en zone 1 afin d'éviter toute pression ultérieure. Il lui revient de mesurer les conséquences de cette disposition (Me04).

Article 2 - Micro affichage

- L'article L.581-8 III précise que la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie (Me04). Il existe une dérogation pour les dispositifs de petit format intégrés aux devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie.
- La Ville adapte le RNP sur les points suivants :
  - L'article L581-8 I interdit la publicité aux abords des monuments historiques et dans les périmètres protégés. Le RLP déroge à cette interdiction, tel que prévu au dernier alinéa (Me04).
  - L'article R581-57 régit les dispositifs de petit format : surface unitaire < à 1 m<sup>2</sup> et cumulée < à 2 m<sup>2</sup>, dans la limite de 10% de la vitrine. Cette condition évite un recouvrement excessif même avec une surface maximale cumulée fixée à 2 m<sup>2</sup>. Je prends note que la Ville va donner satisfaction à la demande (Me04).

Article 3 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

- L'article L581-14-4 du CE ne fait pas référence aux articles L.581-4 et L.581-8 mais par dérogation à l'article L.581-2. Il est nécessaire de modifier l'article 3 dans ce sens.

La Ville de Saint-Malo utilise la dérogation prévue à l'article L581-2 en limitant la surface cumulée des dispositifs lumineux ou numériques à un maximum de 1 m<sup>2</sup>.

Cette limitation est conforme aux objectifs fixés notamment en zone 1 (Me04).

Domaine ferroviaire en gare

- La gare TGV étant en zone 1, la publicité sur le domaine ferroviaire y est interdite. La SNCF peut positionner des dispositifs d'information destinés à ses usagers mais pas de publicité (cf. gare des ferrys).
- Il est logique que les espaces ferroviaires visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, ne comprennent aucun dispositif publicitaire, ce qui correspond aux objectifs recherchés notamment en zone 1.
- Le parvis de la gare étant sur le domaine public communal également en zone 1. Il ne peut accueillir ni publicité ni mobilier urbain comprenant de la publicité.

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➡ La collectivité interdit la publicité sur les bâches en zone 1 pour se prémunir contre toute pression qui pourrait s'exercer durant la phase d'instruction des demandes d'autorisation.</li> <li>➡ La collectivité dans son RLP, en conformité avec le code de l'environnement, adapte celui-ci en zone 1 en limitant la superficie du micro affichage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Article 3 : Faire référence à la dérogation mise en place en conformité avec l'article L.581-2 (Me04)</li> <li>➡ La surface maximale cumulée du micro affichage autorisé en vitrine (2 x 40 cm x 60 cm) présente un caractère très restrictif pour certaines vitrines (Me04).</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

Article 1

- ➡ En l'absence de règle au RLP, il y aurait une pression lors de la demande d'autorisation qui pourrait déboucher sur une disparité entre les autorisations pour des dispositifs similaires (Me04).
- ➡ Il est logique d'interdire la publicité sur le domaine ferroviaire vu depuis les voies publiques et sur le domaine public de l'esplanade de la gare.

Article 2

- ➡ Il existe très peu de différence entre la surface octroyée par la ville 0,52 m<sup>2</sup> et celle demandée pour le micro-affichage (1 m<sup>2</sup>). Je prends note de l'accord de la commune pour porter cette surface à un maximum de 1m<sup>2</sup>.



Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	III. Dispositions particulières applicables en zone 2 (RG p.29)

## CONCLUSION :

### Article 1 - Interdictions générales

- La publicité scellée au sol étant interdite en zone 2, cet article concerne les publicités murales ou les illustrations présentées par le contributeur ne présentant que des dispositifs sur pieds. L'objectif de la collectivité est d'éviter les nuisances sonores des dispositifs.
- Ainsi des dispositions doivent être prévues pour que ceux qui présentent ce risque de nuisances, il est logique d'interdire uniquement les dispositifs à lamelles (Me04).

### Article 2 - Publicités murales

- Il existe une incohérence entre la surface des dispositifs limitée à 6 m<sup>2</sup> dans le rapport de présentation (RP p.71) et celle indiquée à 10,5 m<sup>2</sup> dans le règlement de la zone 2 (p.28). Le règlement répond à la demande de l'UPE formulée pendant la concertation alors que les autres contributeurs demandaient une surface maximum comprise entre 4 m<sup>2</sup> et 6 m<sup>2</sup> (Co01, Me01).

Le règlement détermine quatre zones allant des plus souples aux plus contraignantes :

- La plus souple : La zone 3 (et 3a) autorise les dispositifs publicitaires muraux et ceux scellés au sol.
- Les plus contraignantes : Les zones 1 et 4 interdisent les deux dispositifs.
- La zone intermédiaire : Compte tenu de cette situation, le secteur résidentiel (zone 2) risque de voir les dispositifs scellés au sol se multiplier, c'est pourquoi j'estime que la décision prise par la commune d'interdire ces dispositifs en zone 2 et de se limiter aux dispositifs muraux est logique.

Compte tenu de cette interdiction qui limite les dispositifs en zone 2, une réduction de la surface maximale des dispositifs muraux incluant l'encadrement (non pas le support), en dessous des 10,50 m<sup>2</sup> habituels (8 m<sup>2</sup> de publicité) serait excessive. Le format standard inférieur (2,40m x 1,60m, soit 3.74m<sup>2</sup>) limiterait la surface maximale d'affichage à 4m<sup>2</sup> (au lieu de 8 m<sup>2</sup>) (Co01, Me01).

- Les palissades sont distinguées dans les dispositions générales (Ora01)

### Article 3 - Publicités scellées au sol

- L'interdiction de la publicité scellée au sol en zone 1 risque de se reporter sur les secteurs résidentiels de cette zone 2, il est donc logique pour satisfaire l'objectif global, de réduire l'impact des dispositifs publicitaires en interdisant ce type de dispositifs en zone 2 (cf. article 2 ci-dessus) (Co01, Me03).

### Article 4 - Micro affichage

- Pour les mêmes raisons que celles indiquées en zone 1 et par souci d'équité entre commerçants, le RLP peut porter la surface du micro affichage en vitrine à un maximum de 2 m<sup>2</sup> (au lieu 2 x 40 x 60) (Me04).

### Article 5 - Publicités sur bâches

- La collectivité adapte à la zone 2, la publicité sur bâche abordée à l'article 8 des dispositions générales. Les bâches peuvent être de grandes dimension sans qu'il y ait nécessairement de cadre, il est logique que la surface de ces bâches affectée à la publicité soit limitée à 8 m<sup>2</sup>, il s'agit bien d'une adaptation du RNP.
- Cette disposition prévue au règlement local évitera toute pression excessive lors de l'instruction des demandes soumises à autorisation (Me04).
- La collectivité lors de la demande d'autorisation préalable peut dans le cadre d'un contrôle discrétionnaire réserver l'usage des publicités sur bâche aux seules associations locales. En inscrivant cette disposition dans son règlement local, la commune fait preuve de transparence et écarte un certain nombre de publicités sur bâche qui porteraient atteinte à l'aspect visuel de son environnement et de son patrimoine (Me04).

### Article 6 - Publicités lumineuses

- Les prescriptions relatives à la publicité lumineuse sur le mobilier urbain doivent être reportées à la partie III du règlement littéral « Les mobiliers urbains » pour éviter toute confusion (Me03, Me04).
- En zone 2, la publicité étant autorisée, seule la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence doit être interdite, sinon retour aux affichages d'antan (Me04).

### Article 7 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

Pour les mêmes raisons que celles évoquées en zone 1 (dérogation à l'article L581-2) de limiter surface cumulée des dispositifs lumineux ou numériques à un maximum de 1 m<sup>2</sup>.

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il est logique d'interdire la publicité au sol en zone résidentielle afin d'éviter un report des interdictions de la zone 1 (Co04, Me03).</li> <li>➤ L'interdiction de la publicité scellée ou posée au sol évite un report de ces dispositifs de la zone 1 vers la zone 2</li> <li>➤ En fixant la surface des bâches au RLP la collectivité évite toute pression ultérieure lors de l'instruction des demandes d'autorisation.</li> <li>➤ Les dispositions prévues en zone 2 ont pour conséquence de réduire l'impact visuel de la publicité sur les zones résidentielles au-delà de ce que prévoit le code de l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Article 1</u> : L'interdiction de tous les systèmes à défilement d'image est excessive, seuls les dispositifs à lamelle doivent être interdits (Me04).</li> <li>➤ <u>Article 2</u> : Remplacer « incluant le support » par « incluant l'encadrement » (Me04)</li> <li>➤ <u>Article 4</u> : La surface du micro affichage peut être portée à 2 m<sup>2</sup> (Me04).</li> <li>➤ <u>Article 6</u> : Interdire la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (Me04).</li> </ul>

**AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

- Il est logique d'interdire les dispositifs scellés ou posés au sol en zone résidentielle (Me04)
- Il est logique de reproduire en zone résidentielle les mêmes prescriptions relatives au micro affichage en devanture (Me04)
- L'objectif du RLP c'est d'être plus restrictif que la réglementation nationale quand le contexte patrimonial le justifie (Me04).
- En raison de l'interdiction des dispositifs scellés au sol en zone 2, il est logique de maintenir la surface maximale des dispositifs muraux à 10,50m<sup>2</sup>, encadrement compris (soit 8 m<sup>2</sup> de surface de publicité) (Co01, Me01).
- La surface maximum des affichages de petit format doit être maintenue à 1 m<sup>2</sup> (article 4) (Me04).
- La réservation de la publicité sur bâche aux seules associations locales dans la limite de 8m<sup>2</sup> par rapport à la surface totale de la bâche est logique (Me04).



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	II. Les publicités et les préenseignes
	IV. Dispositions particulières applicables en zone 3 (RG p.30)

**CONCLUSION :**

Article 1 - La densité en zone 3a

- La qualité paysagère de la zone 3a est prise en compte en réduisant la surface unitaire des publicités comprises dans le règlement précédent (12 m<sup>2</sup>) à une surface d'affichage de 8 m<sup>2</sup> (dispositif maximum de 10,50 m<sup>2</sup>).
- Le règlement de 1996 précise en page 8 « La surface maximum des publicités est limitée à 12 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire communal » sans que soit précisé qu'il s'agit de la surface globale du dispositif ni donner la largeur du cadre. Ce règlement n'interdit pas un ensemble publicitaire de 12 m<sup>2</sup> plus le cadre support.
- Aujourd'hui, à la suite de contentieux, la surface s'entend cadre compris.
- Le nouveau règlement local peut indiquer la surface consacrée à la publicité, mais il doit surtout fixer une surface maximale du dispositif dans son ensemble. Il y a bien globalement une réduction de la surface accordée aux publicités (Me01).
- L'augmentation de la densité demandée en Me03 présente des contradictions qui ont pour conséquence de multiplier les dispositifs en autorisant une publicité sur toutes les parcelles, y compris pour celles dont la longueur sur rue est inférieure à 30 m. Je propose de ne pas donner suite à cette demande qui ne répond pas aux objectifs fixés par le projet de révision du RLP malouin (Me03).

Article 2 - Publicités murales

- La surface indiquée p.68 et 71 (du RP) n'est pas celle du dispositif, mais la surface consacrée à la publicité. Les deux surfaces sont indiquées en page 30 du règlement (document opposable) : surface dédiée à la publicité (8m<sup>2</sup>) et de celle du dispositif global (10,50 m<sup>2</sup>), le terme « dispositifs » n'est pas à sa place (Me01).

- Ces indications sont conformes à la « Fiche relative aux modes de calcul des formats de publicité » éditée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire après les décisions rendues par le conseil d'état en 2016 et 2017.
- Cette fiche indique (p.3) les différentes options pour définir les modalités de calcul des dispositifs publicitaires. Le RLP en indiquant dans son règlement, la surface de la publicité d'une part et du dispositif d'autre part, répond à la première option de la fiche (Me01).
- Par souci de cohérence bien que les publicités murales ne soient pas équipées de support, il faut remplacer « incluant le support » par « incluant l'encadrement » (Me04).
- Dans le cas d'une surface d'affichage maximale de 8 m<sup>2</sup> (standard 3,20 m x 2,40 m), la surface totale du dispositif est de 10,50 m<sup>2</sup>.
- Le format standard affichage inférieur serait de 2,40 m x 1,60 m, soit 3.74 m<sup>2</sup> soit une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>, ce qui ne présenterait plus aucun intérêt à autoriser la publicité en zone 2. Celle-ci tout en étant dans la zone la plus souple du territoire, est plus restrictive que le RNP (12 m<sup>2</sup>) (Ora03).
- Les palissades sont distinguées dans les dispositions générales (Ora01)

#### Article 3 - Publicités scellées ou posées au sol

- Comme à l'article 2, il faut remplacer « incluant le support » par « incluant l'encadrement ». (Me04).
- La surface d'affichage maximale de la publicité seule est de 8m<sup>2</sup> (standard 3,20m x 2,40m), la surface totale du dispositif, encadrement compris est de 10,50 m<sup>2</sup> (Ora03).

#### Article 4 - Micro affichage

- Les micro affichages prévus sont conformes au RNP et n'appellent pas d'observation de ma part.

#### Article 5 - Publicité sur bâches

- Pour les mêmes raisons qu'en zone 2, il est souhaitable que la dimension globale des bâches destinées à recevoir uniquement de la publicité soit limitée à 8 m<sup>2</sup>. La collectivité peut prévoir cette disposition au règlement local afin d'éviter tout débat lors de l'instruction des demandes soumises à autorisation (Me04).

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La qualité paysagère est préservée en limitant la surface des dispositifs publicitaires et en diminuant leur densité.</li> <li>➤ Il existe bien une diminution des surfaces globales des dispositifs qui étaient supérieure à 12 m<sup>2</sup> et sont à présent, limitées à surface globale de 10,50 m<sup>2</sup></li> <li>➤ Les prescriptions relatives aux micro-affichages font référence à la réglementation nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Article 2</u> : Une erreur matérielle existe aux pages 68 et 71 du rapport d'enquête (Justification des choix) « Fixation d'une surface maximale du message publicitaire ».</li> <li>➤ <u>Article 2 et 3</u> : Remplacer « incluant le support » par « incluant l'encadrement »</li> </ul>

#### **AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

- L'autorisation d'implanter de la publicité en éliminant les plus petites parcelles va à l'encontre de l'objectif poursuivi (Me03)
- L'abaissement de la surface à un maximum de 8 m<sup>2</sup> pour la publicité et de 10,50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du dispositif préserve le paysage des zones d'activité et en bordures des axes parcourus (la réglementation nationale autorise 12 m<sup>2</sup>) (Ora03)
- La publicité sur les palissades est abordée dans les dispositions générales (Ora01).
- Il est logique de limiter la surface des bâches, réservée à la publicité



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	II. Les publicités et les préenseignes
	V. Dispositions particulières applicables en zone 4 (RG p.31)

<p><b>CONCLUSION :</b></p> <p><u>Article 1 - Observations générales propres à la zone 4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression de la trame 3a au thème zonage et son remplacement par la trame de la zone 4 répond à l'observation présentée (Me05)</li> <li>- Les dispositions mises en œuvre (interdiction totale de la publicité, dont les dispositifs lumineux et interdiction des mobiliers urbains cf. Partie III ci-après), répondent à la notion de trame noire par rapport à la publicité extérieure (Me05).</li> <li>- L'extinction de l'éclairage public ne relève pas de ce règlement (Me05)</li> </ul> <p><u>Article 2 - Micro-affichage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les mêmes raisons que celles indiquées en zone 1 et 2, il est nécessaire de protéger la perception visuelle à l'intérieur de l'ensemble aggloméré classé en zone 4 (Me04).</li> </ul>
--

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'interdiction de toute publicité en zone 4, répond à la notion de trame noire (Me05).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Article 1 : Sur le plan de zonage le maintien de la trame 3a en dessous de la trame 4 risque de créer une confusion (Me05).</li> <li>➔ La surface maximum du micro-affichage en devanture peut être portée à 2 m<sup>2</sup> (cf. zones 1 et 2)</li> </ul>

<p><b>AVIS DEFAVORABLE</b> (aux observations du public) ou ne présentant <b>NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT</b> (pour le projet)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'extinction de l'éclairage public durant le même créneau horaire que la publicité est prévue, mais il ne relève pas de la réglementation sur la publicité, les préenseignes et les enseignes (Me05).</li> <li>➔ Le RNP permet au RLP d'être plus restrictif en réduisant la surface maximum des affichages de petit format (Me04).</li> </ul>
--



<b>Thème F</b>	<b>Règlement</b>
	III. Les mobiliers urbains (RG p.32)
	I. Dispositions applicables (RG p.33)

<p><b>CONCLUSION :</b></p> <p><u>Article 1 - Typologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contenu des messages publicitaires ne relève pas du règlement local de publicité RLP (Co03).</li> <li>- Le terme dispositif étant réservé à la publicité, il est nécessaire de le remplacer par « Mobilier » (Co03)</li> <li>- La liste des mobiliers urbains autorisés à recevoir accessoirement de la publicité est précise (Co03).</li> </ul> <p><u>Article 2 - Implantation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- J'estime qu'il n'y a pas lieu de donner satisfaction à la demande d'extension de la dérogation accordée au mobilier urbain aux abords des monuments historiques pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'application au seul mobilier urbain limite de manière significative l'impact global qu'aurait cette mesure si elle était étendue aux abords des monuments historiques situés en zones 2 et 3.</li> <li>• Le MU a une vocation de service et d'information que n'ont pas les dispositifs publicitaires (Me03, Co01).</li> </ul> </li> <li>- Le contrat à venir, portant sur le mobilier urbain prendra en compte les prescriptions du RLP (Ora05).</li> </ul> <p><u>Article 2.1 - En zone 4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mobilier urbain supporte accessoirement de la publicité en compléments d'informations locales et/ou assure un service (abribus). L'interdiction en zone 4 est logique. Ces mobiliers compte-tenu du service qu'ils assurent (abribus, bancs...) pourraient être autorisés (exemple arrêt Paul Féval) (Me01, Co03).</li> <li>- Le RLP, en acceptant tout ce qui existe déjà, perdrait tout son intérêt (Co03).</li> </ul>
---

### Article 3 - Publicités lumineuses ou numériques

- Le publicité lumineuse ou numérique est autorisée sur le mobilier urbain sous réserve de justification.

#### Article 3.1 - En zone 1

- La zone 1 regroupe les monuments, secteurs protégés et centralités. La publicité numérique autorisée sur le mobilier urbain est limitée aux esplanades de l'Europe et Simone Veil.

Celles-ci situées de part et d'autre du cinéma « Le Vauban » comprennent actuellement 4 mobiliers urbains (sucettes de 2 m<sup>2</sup>) « destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dont une surface reçoit de la publicité » (cf. guide pratique ministériel de 2014 p.13 et 19).

- La municipalité justifie cette dérogation par la rotation importante de l'affichage de films.
- Ces deux esplanades créées récemment sont situées en zone 1, au cœur de la centralité nouvelle « Gare Rocabey », en dehors des périmètres de protection du patrimoine bâti et naturel, à proximité immédiate de deux équipements neufs : *La gare TGV et l'équipement culturel « La Passerelle » (dont le cinéma).*

Ces quatre sucettes sont situées au sein de la seule centralité pouvant être qualifiée de moderne.

Entourées d'immeubles qui ne présentent pas de caractéristiques historiques, ces esplanades s'intègrent parfaitement dans ce milieu et ne constituent pas une gêne à la perception visuelle de cet environnement.

Cependant, il convient cependant d'en limiter le nombre et la surface aux dispositifs existants (4 surfaces unitaires de 2 m<sup>2</sup>) (Me01, Me05). Selon la description donnée, la même dérogation ne peut pas être accordée sur le parvis de la gare SNCF (Cf. zone 1).

#### Article 4 - Visibilité

- La face des mobiliers urbains portant la communication de la ville doit bénéficier de la meilleure visibilité (R.582-42). Les quatre sucettes citées à l'article 3.1 ne sont pas positionnées en bordure d'une voie mais au milieu d'esplanades (circulation piétonne), là où il n'existe pas de sens de circulation principale (Me01, Me05).

#### Article 5 - Surface

- L'article R.581-42 régit le positionnement du mobilier urbain mais pas sa surface. Les articles suivants présentent les règles applicables au niveau national aux différents types de mobiliers urbains pouvant recevoir des informations et ceux qui accessoirement peuvent recevoir de la publicité.

- Abris destinés au public
- Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial
- Colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- Mâts porte affiches qui ne peuvent comporter plus de deux panneaux dos à dos
- Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

- Les articles R.581-44 et R.581-46 réglementent les surfaces publicitaires unitaires (2 m<sup>2</sup>) et sous conditions la surface totale des publicités sur les abris destinés au public (4 m<sup>2</sup>), les kiosques à journaux (6 m<sup>2</sup>) et les mâts porte-affiches (2 x 2 m<sup>2</sup>). Le RLP ne peut qu'être plus restrictif.



- L'article R.581-45 réserve les colonnes porte-affiches aux spectacles ou manifestations culturelles.
- L'article R.581-47 régit le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, en précisant que le mobilier qui supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés doit être conforme à l'article R.581-32, celui-ci limite la surface à 12 m<sup>2</sup>. Il est donc possible de limiter la surface maximum à 8 m<sup>2</sup> pour ce type de mobilier (C03).



## RLP

- Le RLP autorise une surface maximum de 8 m<sup>2</sup> sans préciser qu'il s'agit des panneaux d'information locale de plus de 2 m<sup>2</sup>. Ce mobilier par souci de cohérence doit être au maximum de 10,50 m<sup>2</sup> (Co03).
- En zone 2 (zone résidentielle), une limite de 2 surfaces unitaires de 2 m<sup>2</sup> (total de 4 m<sup>2</sup>) doit être fixée comme le prévoit le RNP pour les panneaux d'informations locales qui accueillent des affiches de moins de 2 m<sup>2</sup> et les abribus de plus de 4,50 m<sup>2</sup> (Me01).
- Le RLP prescrit l'extinction nocturne du mobilier urbain au même titre que les dispositifs publicitaires (Me01).
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage confirment cette analyse



### Article 5.1 - En zone 1

- Le sous-article 5.1 limite la publicité à « 2 m<sup>2</sup> par face » (soit la surface unitaire). Il ne fixe pas de surface maximum, c'est donc la surface maximum indiquée à l'article 5 qui s'applique. La limitation de la hauteur du dispositif (pied compris) à 3 m par rapport au niveau du sol réduit l'impact visuel de ces mobiliers en zone 1 (Co03).
- Il est logique que la ville s'impose un nombre maximum de publicités autorisées en zone 1 (Co03)

### Article 6 - Horaires d'extinction

- Le mobilier urbain est soumis aux mêmes règles d'extinction nocturne que les autres dispositifs. Les abribus doivent bénéficier de bonnes conditions d'éclairage pendant les heures de fonctionnement du service (Me05).

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVENIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le règlement présente la typologie des mobiliers urbains pouvant recevoir de la publicité. A plusieurs reprises le caractère accessoire de cette publicité est rappelé.</li><li>➤ La catégorie 2 : comprend le kiosque commercial situé près de la porte de Dinan (embarcadère des vedettes).</li><li>➤ La catégorie 5 destinée à recevoir les informations se divise en deux catégories : &gt; ou &lt; à 2 m<sup>2</sup>. La première correspondant à ce qui est couramment appelé : sucettes (esplanades de L'Europe et Simone Veil).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Chaque fois que nécessaire remplacer « Dispositif » par « Mobilier urbain » (Co03).</li><li>➤ Autoriser les abribus, bancs...en zone 4 (Me01)</li><li>➤ Limiter le mobilier urbain à 2 sucettes de 2 m<sup>2</sup> chacune sur les deux esplanades (Europe et Simone Veil) soit 4 m<sup>2</sup> au total (Me01, Me04).</li><li>➤ <u>Article 5</u> : Ajouter : Surface maximum du dispositif 10,50 m<sup>2</sup></li></ul>

### **AVIS DEFAVORABLE** (aux observations du public) ou ne présentant **NI UN AVANTAGE NI UN INCONVENIENT** (pour le projet)

- La réglementation nationale et le règlement local de publicité n'ont pas pour compétence de régler le contenu des messages publicitaires (Co02).
- Le mobilier urbain n'est pas un dispositif publicitaire, mais étant appelé à recevoir parfois et accessoirement de la publicité, ce sont les mêmes chapitres réglementaires qui prescrivent les dispositions le concernant (Co03).
- La liste du mobilier urbain pouvant recevoir accessoirement de la publicité est complète (Co03)
- La dérogation accordée au seul MU situé aux abords des monuments historiques se justifie (cf. conclusion) (Me03, Co01).
- Un nouveau cahier des charges relatif au MU, basé sur ce nouveau RLP est prévu.
- La réintroduction de tout le mobilier urbain en zone 4 irait à contre sens de la motivation qui a guidé la création de cette zone 4. Seuls les abribus sans publicité sont indispensables (exemple abribus près du parking Paul Féval) (Me01, Co03).
- En conservant tout ce qui existe déjà, le RLP perd tout son intérêt.
- La dérogation accordée sur les deux esplanades (Europe et Simone Veil) n'est pas une aberration au regard de la typologie urbaine et de la modernité des équipements existants.
- La surface indiquée en zone 1 pour le MU (article 5.1) est bien de 2 m<sup>2</sup> par face soit 4 m<sup>2</sup> au total. Il en est de même en zone 2. Les abribus sont également limités à cette surface dès lors qu'ils ont une surface au sol supérieure à 4,50 m.
- La commune a la possibilité d'autoriser ou pas les panneaux d'information de grande dimension évoqués à l'article 5, et pour lesquels il est souhaitable d'appliquer les mêmes surfaces globales (10,50 m<sup>2</sup>). (Co03).
- La Ville de Saint-Malo est libre de choisir si elle doit se donner une contrainte quant au nombre de mobiliers à autoriser en zone 1, cela lui permet de se prémunir contre toute pression vis-à-vis des instructions des demandes à venir.



## D – SYNTHÈSE

(des conclusions thématiques)

Le règlement local de publicité de Saint-Malo, a pour ambition d'adapter le règlement national au contexte local permettant ainsi aux artisans, commerçants, entrepreneurs et autres activités de se signaler et de communiquer.

La spécificité de ce projet est due à la présence de nombreuses mesures réglementaires de protection des sites naturels et du patrimoine architectural d'une ville chargée d'histoire.

La présentation des observations dans le rapport d'enquête et les conclusions émises ci-dessus montrent les avantages de ce projet, cependant il subsiste des inconvénients auxquels une réponse doit être apportée.

### A - Mises à jour

- A1 Le RLP n'est pas encadré par le « Code de la route » (RG p.3)
- A2 Remplacer chaque fois que nécessaire « Dispositif » par « Mobilier urbain » (RG p.3, p.33)
- A3 Remplacer le RLP « compète » par « adapte » le RNP (RG p.5)
- A4 La réglementation sur les enseignes s'applique hors agglomération (RG p.11)
- A5 L'affichage des horaires d'ouverture constitue une enseigne (RG p.12)
- A6 Retirer le mot « Publicité » dans le titre, les publicités temporaires n'existent pas (RG p.24)
- A7 Indiquer que la publicité est interdite hors agglomération ou retirer « Ensemble du territoire » (RG p.24)
- A8 L'affichage sauvage est interdit sur tout le territoire... (RG p.24)
- A9 Remplacer « portés ou accompagnés » par « autorisés par la Ville » (RG p.24)
- A10 Supprimer la largeur de l'encadrement limitée à 15 cm (inutile) (RG p. 25)
- A11 Faire référence à l'article L.581-14 (et non pas R.581-14) (RG p.26).
- A12 Retirer la référence au décret 82-764 du 6 septembre 1982, celui-ci a été abrogé (RG p.27)
- A13 Faire référence à l'article L.581-2 et non pas aux articles L.581-4 et L581-8 (RG p.28).
- A14 Remplacer « incluant le pied » par « incluant l'encadrement » (RG p.29 et p.30)
- A15 Mettre en cohérence le rapport de présentation avec le règlement (10,50 m<sup>2</sup> au lieu de 6m<sup>2</sup>) (RP p.71).

### B - Précisions à apporter ou à rappeler

- B1 Préciser la représentation graphique de la zone 4 en retirant la trame de la zone 3a qu'elle superpose.
- B2 Préciser la règle des enseignes en étage lorsque l'activité n'existe pas au RDC (RG p.12).
- B3 Préciser la nature des tâches visées dans l'expression « Chaque intervention » (RG p.24)
- B4 Préciser que la largeur des pieds étant réduite à 70 cm, ceux existants le seront lors du remplacement (p.26)
- B5 Préciser l'alignement du dispositif publicitaire lorsqu'il est en pan coupé (RG p.26)
- B6 Préciser que seuls les systèmes déroulants à lamelles sont interdits (RG p.29)
- B7 Préciser que les publicités autorisées sur le MU (Esp. Europe et S. Veil) sont limitées à 2 x 2 m<sup>2</sup> (RG p.33)
- B8 Préciser que la surface maximale d'affichage hors-tout de la publicité sur mobilier urbain est de 10,50 m<sup>2</sup>

### C - Modifications ponctuelles

- C1 Prolonger la zone 4 sur la frange Est de l'avenue du Maréchal Juin (plan).
- C2 Autoriser les enseignes numériques situées dans les vitrines dans la limite maximale de 1m<sup>2</sup> (RG p.14)
- C3 Réduire à 10 m (au lieu de 15), le retrait des activités pour autoriser les enseignes scellées au sol (RG p.18)
- C4 Autoriser les passerelles, ouvrages imposés par le code du travail, mais les masquer hors usage (RG p.25)
- C5 Porter la surface maximale du micro affichage en vitrine à 2 m<sup>2</sup> (au lieu 2 x 40 x 60) RG p.28, 29, 31)
- C6 Autoriser la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence en zone 2 (article 6) (RG p.29).
- C7 Préciser que en zone 4, seuls les abribus et les bancs sont autorisés (RG p.33).

### D - Modifications qui s'imposent

- D1 La dérogation accordée sur le nombre d'enseignes autorisées selon l'appréciation de la ville en fonction de la longueur de la vitrine commerciale doit être précisée (RG p.15, 17, 20).
- D2 Réglementer la surface maximale des enseignes scellées au sol en zone 3 (10,50m<sup>2</sup> pour la publicité) (p.19)

## E - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Objet du projet

La ville de Saint-Malo doit sa spécificité à sa localisation en bordure de mer, à son passé historique et à la qualité de son patrimoine naturel et architectural.

Cet environnement exceptionnel lui confère un rôle primordial sur le plan économique, culturel, touristique et sportif qui ont pour conséquence, d'une part un afflux de touristes important et, d'autre part l'organisation de nombreuses manifestations et animations de renommées régionales, nationales, internationales, voire intercontinentales.

### Conséquences actuelles de l'absence de règlement local de publicité

La nécessité de rétablir un règlement local de publicité, au plus tôt est indiscutable. Celui-ci étant devenu caduc depuis 2021. Le relâchement dans le respect des mesures réglementant la publicité extérieure pourrait réduire à néant tous les efforts accomplis depuis 1996.

### Enjeu

La réglementation sur la publicité extérieure ayant évolué depuis le précédent règlement, l'un des enjeux se situe dans la capacité à faire respecter la nouvelle réglementation. Le transfert du contrôle vers les maires, prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (avec ou sans RLP), s'il avait existé aurait permis à la ville de poursuivre sa mission après 2021.

Le nouveau règlement local doit être suffisamment clair et précis pour que, lors du contrôle des dispositifs, de la réception des déclarations ou de l'octroi des autorisations, il n'y ait pas de difficultés d'interprétation.

J'ai constaté que dans leur rôle respectif, les professionnels de l'affichage tout en faisant part de leur attachement à la préservation de l'environnement, souhaitaient disposer de plus de largesse quant à l'implantation des dispositifs publicitaires dans certains secteurs, alors que les associations environnementales, tout en reconnaissant la nécessité pour la ville de satisfaire à ses obligations en matière de développement, souhaitaient encore plus de rigueur.

### Questionnement

A partir de ces éléments et à l'issue de cette enquête qui n'a pas fait l'objet d'un nombre démesuré de contributeurs, mais a occasionné cependant beaucoup d'observations et d'interrogations (72), il me revient avant d'émettre un avis global sur ce projet, de répondre aux questions suivantes :

- Le projet de règlement local a-t-il fait l'objet d'une concertation préalable ?
- Le projet de règlement prend-il suffisamment en compte l'état initial du territoire naturel et bâti ?
- Le projet présente-t-il un inventaire et un bilan des différents dispositifs existant sur le territoire ?
- Le projet satisfait-il aux obligations environnementales en réduisant au maximum les divers impacts ?

### Le projet de règlement local a-t-il fait l'objet d'une large concertation préalable ?

La ville de Saint-Malo a engagé dès l'origine de la procédure (2015) une concertation en direction des personnes publiques associées, des professionnels de l'affichage publicitaire, des associations environnementales, des représentants des comités de quartier et des citoyens.

Les professionnels à titre individuel et leurs représentants (unions locales de commerçants) ont également été associés à la démarche.

Le bilan de cette concertation, annexé au dossier d'enquête, montre que les observations qui semblaient les plus pertinentes ont été retenues. La Ville qualifie le résultat de la concertation de consensus général.

J'observe en parcourant les différentes contributions, que malgré ce consensus, la ville n'a pas satisfait les demandes qui auraient eu pour conséquence de remettre en cause les enjeux et objectifs qu'elle s'était fixée.

Une réunion d'information et d'échange sur le projet arrêté, a été organisée à ma demande et sous ma responsabilité deux jours après le début de l'enquête.

- ❖ J'estime que le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des différents types de public concernés et/ou susceptibles d'être impactés.

### Le projet prend-il suffisamment en compte l'état initial du territoire naturel et bâti ?

La localisation de la ville de Saint-Malo en bordure de la Manche et en rive droite de la Rance et l'existence d'un patrimoine historique et remarquable (site patrimonial), nécessitent que l'inventaire du patrimoine naturel et du patrimoine bâti soient rappelés et mis à jour avant de déterminer le périmètre des différentes zones.

Cet inventaire a permis d'isoler d'une part, les centralités comprenant les monuments et secteurs protégés par une réglementation spécifique et d'autre part, tout le littoral maritime au sein d'une même zone n°1 où les possibilités d'affichage sont plus limitées que dans les zones résidentielles et économiques.

J'observe que la Ville a regroupé les espaces qualifiés de continuité verte et ceux représentatifs de la nature en ville afin de les protéger au sein d'une zone n°4.

- ❖ Je constate que l'actualisation de l'état initial du territoire malouin a permis de déterminer au plus juste les différentes zones.

### Le projet présente-t-il un bilan et un inventaire des différents dispositifs existant sur le territoire ?

L'inventaire de tous les dispositifs existants a permis de les identifier et de les classer selon les différents types rencontrés sur le territoire, selon la nature de leurs supports et suivant leurs caractéristiques géométriques.

Le bilan issu de cet inventaire a permis de cibler les dispositions à mettre en place et de mesurer l'importance de la mise à niveau qui sera nécessaire.

- ❖ L'inventaire des dispositifs existants permet d'envisager les mises à niveau nécessaires.

### Le projet satisfait-il aux obligations environnementales en réduisant au maximum les divers impacts qu'il peut présenter ?

L'objectif premier de la réglementation sur l'affichage extérieur est de limiter les impacts de celui-ci sur l'environnement. Il s'agit principalement du risque d'impact humain en portant atteinte à la perception visuelle du paysage et du patrimoine historique mais aussi des risques d'impact biologique, sonore et énergétique.

Le règlement national fixe des règles en distinguant uniquement les espaces agglomérés de ceux qui sont hors agglomération. Le RNP laisse aux règlements locaux le soin de décliner ces prescriptions selon l'intérêt et la particularité des différents territoires. J'ai procédé à une analyse des dispositions prévues par la maîtrise d'ouvrage et/ou formulées par le public qui pourraient impacter l'environnement malouin.

Le projet présente de nombreux avantages mais il subsiste des risques d'inconvénients auxquels il doit être remédié :

#### A1 à A15 : Mises à jour

Il s'agit uniquement de formulations à préciser ou à remodeler ou de références à mettre à jour. Tous ces points ne constituent nullement une modification à apporter au projet ni une adaptation ou un complément mais uniquement des clarifications et de simples mises à jour de façon à en faciliter la lecture et la compréhension.

#### B1 à B9 : Précisions à apporter

Ces 8 points ne concernent pas des modifications apportées au projet mais des précisions nécessaires à sa compréhension. L'une d'elles concerne le règlement graphique (double tramage des zones 3a et 4), les autres le règlement littéral. Elles répondent à certaines observations du public, celles-ci ont été pour l'essentiel validées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse. Il s'agit de simples observations.

#### C1 à C7 : Modifications ponctuelles

Les modifications C1 à C6 sont proposées et/ou validées par le maître d'ouvrage en réponse aux observations du public. J'ai eu l'occasion dans mes conclusions de motiver les raisons pour lesquelles je valide ces modifications.

Parfois elles répondent à une obligation réglementaire (enseignes numériques dans les vitrines, passerelles de maintenance) ou à la nécessité de préciser les limites de protection (avenue du Maréchal Juin). Dans d'autres cas elles sont compensées par d'autres dispositions (micro affichage autorisé jusqu'à 2m<sup>2</sup> mais limité à 10% de la vitrine).

Aucune de ces modifications ne remet en cause les enjeux et les objectifs affichés par la Ville.

La modification C7 réintroduit le mobilier urbain en zone 4 en conformité avec l'une des observations, laquelle a été prise en compte par le maître d'ouvrage.

J'observe cependant que le mobilier urbain pourrait être limité en zone 4, aux ouvrages qui répondent à une nécessité de service (abribus et bancs) et non pas à l'ensemble du mobilier urbain.

Ces 7 modifications partielles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet tel qu'il a été arrêté.

#### D1 à D2 – Autres modifications

D1 : A plusieurs reprises la Ville de Saint-Malo fixe le nombre d'enseignes (RG p. 15, 17 et 20) de manière très précise de façon à éviter une densification trop importante puis elle termine ces articles par un alinéa qui lui donne la possibilité de déroger sur ce nombre « selon son appréciation en fonction de la longueur de devanture commerciale ». Cette disposition a pour conséquence d'annuler ce qui précède.

Il est nécessaire que la Ville conserve une certaine souplesse mais cette dérogation qui pourrait être accordée selon « son bon vouloir » peut conduire à un contentieux.

Je propose de remplacer cette phrase par « Une dérogation au nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être accordée au vu de justifications dues à la configuration de la façade et/ou de la desserte du site par la voirie riveraine ».

D2 : En zone 3, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont limités à une surface maximale de 10,50 m<sup>2</sup>, alors que la surface des enseignes scellées au sol n'est pas réglementée. Il s'agit du même impact visuel. Ces enseignes scellées au sol viennent en complément des enseignes murales, elles doivent être limitées à 10,50m<sup>2</sup>.

Ces deux modifications D1 et D2 étant essentielles, je formulerai deux réserves à leur sujet.

#### COMpte TENU DE TOUT CE QUI PRECEDE,

---

Compte-tenu des observations présentées par le public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage, de mes analyses thématiques et de mes conclusions :

- J'estime que le projet de règlement local de la publicité de la Ville de Saint-Malo s'inscrit dans la continuité du précédent règlement. Il prend en compte l'évolution de la réglementation et la qualité du patrimoine naturel et bâti à protéger.
- Il s'appuie sur les conséquences environnementales des enseignes et des dispositifs publicitaires actuellement en place et sur la nécessité de renforcer certaines prescriptions.

Compte-tenu de la phase de concertation préalable et de la possibilité offerte au public de participer à cette enquête,

Compte-tenu que la nature et l'importance des modifications à apporter au projet, n'ont pas pour conséquence de porter atteinte à l'économie générale de celui-ci, tel qu'il a été arrêté par la Ville de Saint-Malo, avant d'être soumis à l'avis du public,

J'émetts pour ce projet :

#### **Un avis favorable, sous réserve que :**

- La possibilité d'appréciation que la ville s'octroie pour déterminer le nombre d'enseignes, soit remplacée par : « Une dérogation au nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être accordée au vu de justifications dues à la configuration de la façade et/ou de la desserte du site par les voiries riveraines » ou par une autre mention similaire.
- La surface, encadrement compris, des enseignes scellées au sol en zone 3 (et 3a) soit limitée à 10,50 m<sup>2</sup> en cohérence avec les dispositifs publicitaires scellés au sol.

Le 31 octobre 2023  
Jean-Charles BOUGERIE  
Commissaire enquêteur

